



## PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale  
des Territoires

ARRÊTÉ n° 2019- 7273 du 29 octobre 2019

### **AUTORISANT LA PÉNÉTRATION DE TERRAINS PRIVÉS DANS LE CADRE D'INSPECTIONS GÉOPHYSIQUES MENÉES PAR LA SOCIÉTÉ GEXPLORE SUR LA COMMUNE DE DUGNY SUR MEUSE**

**Le Préfet de la Meuse,**

VU le code de justice administrative ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, concernant les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-121 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU la délibération n°2019-038 du Conseil municipal de Dugny-sur-Meuse sollicitant des investigations pour identifier les causes des effondrements qui ont eu lieu rue de Landrecourt ;

VU la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage signée le 3 octobre 2019 entre la Direction Départementale des Territoires de la Meuse et la Commune de Dugny-sur-Meuse visant à développer la connaissance des risques sur la commune et à pouvoir ainsi préconiser des mesures de prévention ;

Considérant que les effondrements survenus rue de Landrecourt successivement en 1999, 2016 et 2019, dans la zone urbanisée de Dugny-sur-Meuse, constituent un risque pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) a mené un diagnostic préliminaire des causes de ces effondrements en avril 2019 ;

Considérant que le rapport de diagnostic du BRGM n°RP-68918-FR préconise de mener des inspections géophysiques complémentaires pour déterminer la cause des effondrements ;

Considérant que la société GEXPLORE a été mandatée par la Direction Départementale des Territoires de la Meuse afin de réaliser lesdites inspections ;

Considérant que la prise de mesures nécessaires à cette étude nécessite de pénétrer dans les parcelles privées identifiées en annexe de cet arrêté ;

Considérant la gêne minime apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

Considérant qu'il importe de faciliter le bon déroulement de l'étude géophysique en garantissant l'accès aux parcelles concernées ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : OBJET**

Les agents de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, de la société GEXPLORE, et les personnes mandatées par eux, sont autorisés à pénétrer dans les parcelles privées ou publiques, closes ou non closes, dont l'indication est faite sur le plan ci-annexé, afin de procéder aux mesures nécessaires aux inspections géophysiques sur la commune de Dugny-sur-Meuse.

### **Article 2 : AUTORISATIONS**

Chacun des agents précités sera muni d'une copie conforme du présent arrêté qui devra être présenté à chaque réquisition.

Les personnes énumérées à l'article 1<sup>er</sup> ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

### **Article 3 : APPUIS**

La mairie de Dugny-sur-Meuse, les services de police, les propriétaires et habitants intéressés sont invités à prêter aide et concours aux agents précités.

### **Article 4 : OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES**

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement et de déranger les différents matériels de mesures qui seront établis sur le terrain et placés sous la garde de l'autorité municipale.

### **Article 5 : DOMMAGES**

Les indemnités qui pourraient être dues sur les dommages causés aux propriétaires et aux exploitants par les personnes mandatées seront à la charge de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse.

À défaut d'entente amiable, elles seront jugées par le tribunal administratif de Nancy, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'arbres d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou à défaut de cet accord qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir tous les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

## **Article 6 : DURÉE DE VALIDITÉ**

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

## **Article 7 : PUBLICITÉS**

Madame le Maire de Dugny-sur-Meuse est expressément chargée de la publicité de cet acte, en particulier de sa notification aux propriétaires des parcelles concernées.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

## **Article 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Nancy – 5, place de la Carrière – CO 20038 – 54036 Nancy Cedex

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

## **Article 9 : EXÉCUTION**

Le préfet de la Meuse, le directeur départemental des territoires de la Meuse et Madame le Maire de la commune de Dugny-sur-Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, le **29 OCT. 2010**

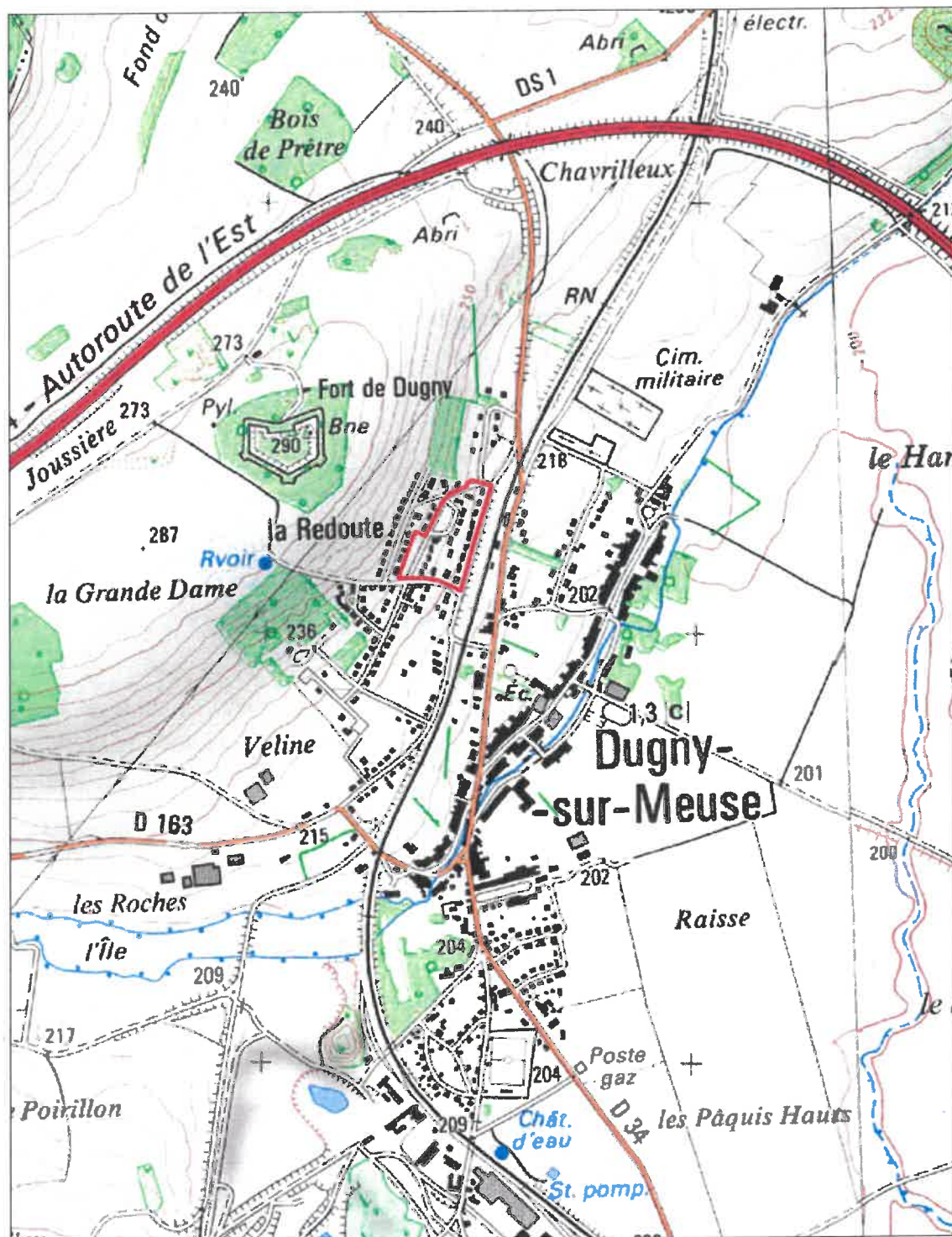
**Le Préfet,**

**Pour le Préfet et par délégation,**

**Le Secrétaire Général,**

  
**Michel GOURIOU**

## ANNEXE : Territoire d'étude concerné par l'arrêté



Secteur d'étude

 Emprise élargie de la zone d'étude



PREFET DE LA MEUSE



Parcelles concernées par l'arrêté préfectoral sur la commune de DUGNY SUR MEUSE

 Emprise élargie de la zone d'étude



PREFET DE LA MEUSE

